



Arrêt

**n° 102 174 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise (...) le 20/10/2010 et notifiée le 16/11/2010. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 septembre 2003 muni d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire pour entreprendre des études à l'ESCG.

1.2. En date du 2 octobre 2003, il a été mis en possession d'une attestation délivrée « en application de l'article 40, 109 ou 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (annexe 15).

1.3. Le 12 mai 2005, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'autorisation de séjour limitée à la durée des études suivies au sein de l'Université Libre Internationale (ULI). Le requérant a dès lors été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2005. Ce certificat a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2009.

1.4. Par un courrier daté du 17 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. En date du 20 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée par une décision notifiée au requérant le 16 novembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a tout d'abord été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle de la formation suivie au sein de l'« Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – E.S.C.G. »

Considérant que l'intéressé a ensuite été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle de la formation suivie au sein de l'Université Libre Internationale – ULI ;

Considérant que l'intéressé a pris connaissance des conditions de délivrance et de prorogation du titre de séjour provisoire en date du 12 mai 2005 ;

Considérant que pour obtenir la prolongation de son titre de séjour, l'intéressé a produit une attestation de participation aux examens émanant de l'Université Libre Internationale ainsi qu'une attestation d'inscription de l'Université Libre Internationale ;

Considérant que l'établissement précité a cependant confirmé par mail du 04 octobre 2010 que l'attestation prouvant la participation aux examens 2008-2009 ainsi que l'attestation d'inscription 2009-2010 étaient fausses ;

Considérant également qu'en produisant ces documents, l'intéressé a obtenu abusivement la prolongation de sa carte A, laquelle lui a dès lors été retirée (dernière prorogation valable jusqu'au 31 octobre 2009), de sorte que l'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

Considérant qu'en produisant ces fausses attestations, l'intéressé s'est rendu coupable de fraude afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour et a tenté de tromper les autorités belges ;

Considérant que la présence de faux documents dans une procédure antérieure de séjour est donc établie et que cette fraude lui a procuré un avantage de séjour ;

Considérant que, dès lors, l'intéressé est considéré par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Considérant enfin que l'intéressé se prévaut également de son long séjour en Belgique ainsi que de sa bonne intégration dans la société belge. Cependant ces motifs ne sont pas, à eux seuls, suffisants pour justifier d'une autorisation de séjour. En effet, premièrement, cette bonne intégration invoquée par l'intéressé n'est imputable qu'au nombre d'années d'études entamées en Belgique comme étudiant. Or, rappelons que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiant retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise. Deuxièmement, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004) ;

Par conséquent, l'intéressé se voit exclure de la procédure de régularisation qu'il sollicite, sa demande étant non fondée et rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « Du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte. – De l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980. – De l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18/03/2009 ».

Après avoir relevé « qu'aucune délégation de compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile à l'Office des Etrangers n'est formalisée par un écrit », le requérant soutient, en substance, que la décision querellée doit être annulée pour le motif qu'elle émane d'un auteur incompétent.

Il ajoute qu'à son estime, l'enseignement de l'arrêt n° 41 300, prononcé le 31 mars 2010 par le Conseil de céans, indiquant que « (...) Il y a lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui (...) a également les mêmes matières dans ses compétences » est critiquable. A cet égard, le requérant fait valoir que certes « le premier paragraphe n'est pas contesté [lequel mentionne que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint] en ce que le Secrétaire d'Etat dispose effectivement de compétences attribuées qui ne sont pas contestées (...) », mais il considère, en revanche, que le second paragraphe de l'arrêt précité, relatif à la délégation de certains pouvoirs du Ministre compétent à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, est incorrect pour le motif qu'un raisonnement par « analogie en ce domaine est simplement [illégal] ». Il relève que « le Secrétaire d'Etat n'est qu'adjoint d'un Ministre qui exerce un contrôle sur les actes que le premier pose », et estime qu'« aucune délégation de compétence n'étant d'application, il n'appartenait pas à l'attachée de l'Office des Etrangers de prendre un tel acte *pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile* » et il n'appartient pas au Conseil [de céans] de valider une pratique illégale ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, - De l'article 8 de la Convention E.D.H [ci-après CEDH] - De l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980. – du principe général de la motivation interne ; - du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration et de prudence ».

2.2.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant argue que « la décision de la partie adverse ne constitue pas la démonstration adéquate de ce que l'autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée [à son] droit (...) de bénéficier des attaches sociales qu'il a développées sur le territoire national tout au long de son séjour étudiant ». Il ajoute que « la partie adverse estime pouvoir écarter l'ensemble de ces attaches en faisant référence à la réponse qui lui a été offerte par l'ULI » et signale que cette réponse « ne figure pas dans le dossier administratif dont copie a été levée par [lui] auprès de l'Office des Etrangers. Que dans ce contexte, il est difficile d'apprécier la pertinence de la réponse apportée ». Le requérant soutient que « le fait [lui] reproché (...) est résultat (*sic*) de l'absence manifeste d'éthique d'un recteur qui l'a abusé » et qu'« en lui confiant les documents nécessaires à son inscription [il] a manifesté sa confiance aux autorités rectorales et académiques et a pensé légitimement que l'inscription serait réalisée dans des conditions admissibles ». Il précise « Que la fraude dénoncée a donc été perpétrée, sauf preuve du contraire, par le sieur [Y.] [à ses] torts (...) qui demeure en sa qualité d'étudiant sous un lien de subordination (*sic*) ». Le requérant estime « Qu'il appartenait à l'Office des étrangers de déposer au dossier administratif les éléments permettant de déterminer effectivement s'[il] est ou non à l'origine de la fraude dénoncée », et affirme « qu'il n'a jamais eu l'intention de prolonger son séjour artificiellement et par le recours à une fraude ». Le requérant soutient ensuite « Que les six années passées en toute régularité sur le territoire belge, jusqu'au 31 octobre 2009, ont contribué à créer des attaches fortes avec l'Etat belge et qu'une telle durée est, au sein des diverses déclarations gouvernementales, considérée comme constitutive d'un tel fait. Qu'en outre, [il] travaille actuellement, (...) et démontre, par ce biais, un (*sic*) intégration sociale totale ».

Le requérant rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH et argue que « la réponse donnée par l'acte attaqué relève d'une erreur manifeste d'appréciation correcte des faits, la partie adverse se fondant en définitive sur le seul constat de l'existence d'une condamnation « fraude » (*sic*) postérieure à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ». Il estime « Que le contenu de l'acte attaqué ne montre pas que la partie adverse a procédé de manière approfondie à la balance des intérêts (...). Qu'une pareille mise en balance exige en effet non seulement que les éléments [qui lui sont] favorables (...) soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ». Le requérant ajoute que « même si la

gravité du fait reproché peut être un élément d'une importance toute particulière dans cette mise en balance, celle-ci doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, sans omettre l'intensité des liens personnels et sociaux dans le pays d'origine ni l'état actuel de la dangerosité de l'intéressé ». Il soutient que « la décision telle que libellée par la partie adverse ne permet pas plus de considérer qu'[il] présente à l'heure actuelle un danger objectif pour la sécurité publique » et « Que la motivation inadéquate de la décision attaquée est disproportionnée par rapport aux enjeux en cause qui ont trait à [sa] situation individuelle (...) ». Le requérant relève « Que la fraude citée par l'acte attaqué ne rencontre nullement la définition donnée par la partie adverse à la notion d'ordre public », laquelle définition est reproduite en termes de requête, et estime « Qu'on ne peut donc considérer sérieusement qu'[il] entre dans le champ d'application d'une telle définition ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant affirme que « la notion de fraude au séjour ne peut être confondue avec la notion d'ordre public (*sic*) et que, ce faisant, la partie adverse apprécie les données factuelles et la notion d'ordre public de manière manifestement erronée ». Il argue « Qu'il convenait, en effet, à la partie adverse de s'appliquer (*sic*) le principe du raisonnable dans l'appréciation du rôle de la fraude dénoncée sur [son] séjour (...) et sur son impact quant à la notion d'ordre public ». Il estime « Qu'en mélangeant l'une et l'autre notion, la partie adverse qualifie la notion d'ordre public eu égard à la notion de fraude et commet par ce fait une erreur de qualification ». Le requérant conclut « Que le postulat pris par la partie adverse étant faux, la motivation interne de l'acte est, elle-même, erronée ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation « des articles 62 et 9 bis de la loi du 15/12/1980 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de la motivation interne ; - De l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ».

2.3.1. Dans une *première branche*, le requérant souligne que « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour n'offre aucune base légale sur laquelle elle se fonde », et poursuit en rappelant le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse. Il ajoute que « l'administration, dans le cadre de la décision attaquée, se borne à rappeler les circonstances de fait qui l'ont menée à prendre cet acte sans jamais mentionner la base légale sur laquelle elle se fonde. Que ce faisant [il] ne comprend pas les raisons légales ayant poussé l'autorité à prendre cette décision à son encontre ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche*, rappelant l'avant dernier paragraphe de l'acte entrepris, le requérant estime que la partie défenderesse « apprécie de manière erronée [sa] situation de séjour (...) sans même avoir égard aux circonstances juridiques entourant la période courant du 15/09/2009 au 15/12/2009 et commet une erreur manifeste d'appréciation ». Il signale que « la partie adverse fait l'aveu explicite qu'entre le 17/11/2003 et le 31/10/2009, soit près de six années, [il] a séjourné en toute légalité sur le territoire », et après avoir reproduit « le critère 2.8.A » des « instructions ministérielles du 19/07/2009 relatives à l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980 (...) », il souligne que « bien que ces instructions aient été annulées par un arrêt du conseil d'Etat du 12/12/2009, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a publiquement indiqué qu'il continuerait à les appliquer ». Le requérant relève également « Qu'à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, moment auquel doit être apprécié la durée du séjour en tant que tel, rien n'indique qu'[il] a usé de manœuvres frauduleuses pour se maintenir sur le territoire, que du contraire », et estime qu'« en indiquant que l'intégration n'est imputable qu'au nombre d'années d'études en Belgique comme étudiant, la partie adverse se met en porte-à-faux de l'ensemble des déclarations ministérielles précitées ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, sur le *premier moyen*, le requérant réitère en substance son argumentaire développé dans sa requête introductive d'instance et argue que « l'arrêté royal d'attribution de compétence du présent gouvernement a été promulgué en date du 14/01/2009, et ce, bien qu'il ait été toiletté ultérieurement. Que, donc, c'est en date du 14/01/2009 qu'un dédoublement - Ministre / Secrétaire d'Etat - a été opéré en matière de politique de Migration et d'Asile. Que l'arrêté ministériel de délégation de compétence a été promulgué, quant à lui, en date du 18/03/2009. Qu'il est donc postérieur à ce dédoublement de fonction et maintient, malgré tout, en son article 1^{er} que le Ministre doit être entendu comme le Ministre ayant en charge cette matière. Qu'aucune référence n'est faite au Secrétaire d'Etat ». *In fine*, le requérant soutient que l'arrêt n° 49.714 cité par la partie défenderesse en termes de note d'observations est dénué de toute pertinence en l'espèce.

Sur le *deuxième moyen*, le requérant rappelle que « la fraude s'apprécie dans le chef de celui à qui on l'impute et non pas de manière aléatoire et purement abstraite » et soutient que la partie défenderesse « en indiquant qu'il ne lui appartient pas de « *prouver la personne à l'origine de la fraude* » n'offre qu'un examen superficiel de la situation aux conséquences importantes [et qu'en] formulant de telles considérations, [elle] viole manifestement le principe de bonne administration et admet commettre une erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant poursuit comme suit : « Considérant que la partie adverse indique qu'il n'y pas lieu de retenir la définition de la notion d'ordre public [qu'il a] développée par voie de requête au motif qu'il s'agirait de celle relative aux travaux parlementaire (*sic*) de la loi du 22 décembre 1999 et que l'appréciation de l'atteinte à l'ordre public relève du pouvoir souverain de l'administration. Qu'[il] rappelle les travaux parlementaires de la Loi du 22 décembre 1999 et qu'il les mets (*sic*) en perspective avec ceux de la Loi du 15 décembre 1980 afin de donner corps à la notion d'ordre public. Qu'à ces occasions les pouvoirs publics ont offert, en effet, une définition de cette notion qui ne peut souffrir n'importe quelle définition. Qu'il convient de rappeler que l'exercice d'un pouvoir souverain ne coïncide pas avec l'exercice arbitraire de ce même pouvoir. Que ce faisant, l'atteinte à l'ordre public se doit d'être dûment justifiée, personnalisée et examinée au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. Qu'un examen de la notion d'ordre public dépourvu de tout (*sic*) autre considération ne rencontre pas le prescrit du principe de bonne administration et il en résulte, en l'espèce, une erreur manifeste d'appréciation de la situation globale ».

Sur le *troisième moyen*, le requérant soutient que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il souhaite voir le Conseil substituer son appréciation à celle de l'administration est erronée et expose qu'« à la date de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, [il] entrait pleinement dans le libellé des instructions (...) sans qu'il ne puisse lui être reproché le moindre problème d'ordre public. Que ce faisant, [il] ne demande non pas de substituer sa décision mais de sanctionner par une annulation l'erreur manifeste commise par les services de l'Office des Etrangers dans l'appréciation des données de la cause ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n° 41 300 prononcé le 31 mars 2010, statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations du requérant portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « (...) *de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui (...) a également les mêmes matières dans ses compétences* ».

Le Conseil précise que les griefs formulés en termes de requête à l'encontre de cette jurisprudence ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors que, d'une part, l'on peut raisonnablement s'interroger sur l'intérêt du requérant aux dits griefs, dans la mesure où, ayant explicitement validé le premier des deux paragraphes venant conclure la motivation de la jurisprudence qu'il critique, il admet de manière implicite mais certaine le bien-fondé de ladite motivation, dont le second paragraphe de conclusion, à l'encontre duquel il formule ses griefs, n'est que la résultante.

D'autre part, force est de constater également qu'en tout état de cause, le raisonnement par analogie reproché par le requérant au Conseil de céans procède d'une lecture parcellaire et erronée de la motivation de l'arrêt en cause, dont les termes clairs révèlent qu'elle résulte moins d'un mode de raisonnement particulier, que de l'application des dispositions légales concernées, interprétées à la lumière du principe de la continuité du service public, dont il est d'emblée fait état dans le premier des nombreux développements qui la constituent.

In fine, le Conseil relève que le Conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens dans son arrêt n° 222.580 du 21 février 2013.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil observe tout d'abord que l'affirmation selon laquelle la réponse de l'Université Libre Internationale « ne figure pas dans le dossier administratif », manque en fait, cette réponse, transmise à la partie défenderesse en date du 4 octobre 2010 et émanant de [R.G.], Doyen de l'U.L.I., figurant bel et bien audit dossier administratif.

Quant à l'argument selon lequel la fraude dénoncée a été commise par « un recteur qui l'a abusé », force est de constater qu'il n'est étayé par le moindre élément concret et repose sur les seules déclarations du requérant, en sorte qu'il n'est pas de nature à énerver les constats posés dans la décision querellée par la partie défenderesse, laquelle n'était nullement tenue de procéder à des investigations complémentaires sur les circonstances ayant entouré le dépôt par le requérant de faux documents. Le Conseil rappelle sur ce point qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et qu'il est dès lors responsable des pièces qu'il verse lui-même à l'appui de sa demande.

S'agissant de l'argumentaire selon lequel la partie défenderesse confond « la notion de fraude au séjour (...) avec la notion d'ordre public (*sic*) », le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à élever pareil grief, dès lors qu'à supposer que les faits reprochés au requérant n'entrent pas dans le champ d'application de la définition qui serait donnée à la notion d'ordre public, laquelle est reproduite en termes de requête, il n'en demeure pas moins que la fraude invoquée dans l'acte querellé reste établie et ressort clairement du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant sur le seul constat que « l'intéressé s'est rendu coupable de fraude afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour et a tenté de tromper les autorités belges ».

Pour le surplus, en ce qu'il réitère les éléments de fait sur la base desquels il estime pouvoir bénéficier d'une régularisation de son séjour, le Conseil observe que le requérant l'invite de la sorte à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation du requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que ce dernier n'a, à aucun moment, invoqué le bénéfice de cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à formuler des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et à soutenir qu'il a vécu six ans en Belgique, qu'il travaille actuellement et qu'« il a crée (*sic*) de véritables attaches sociales sur le territoire et y mène une vie pleine et entière », allégations pour le moins laconiques et non démontrées.

Partant, le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Sur la *première branche* du troisième moyen, le Conseil relève qu'elle manque en fait, la décision entreprise portant mention de ce qui suit : « La demande d'autorisation de séjour introduite le 19.11.2009 (...) en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est recevable mais non fondée », en telle sorte que le requérant a clairement connaissance de la base légale sur laquelle l'acte attaqué a été pris.

3.4. Sur la *deuxième branche* du troisième moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir son long séjour en Belgique ainsi que sa bonne intégration dans la société belge, mais a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Pour le reste, le Conseil ne perçoit pas, à défaut pour le requérant de fournir une explication circonstanciée sur ce point, en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et se mettrait « en porte-à-faux de l'ensemble des déclarations ministérielles » en indiquant dans sa décision que « cette bonne intégration invoquée par l'intéressé n'est imputable qu'au nombre d'années d'études entamées en Belgique comme étudiant », en telle sorte que le grief élevé à cet égard en termes de requête ne peut être retenu.

En tout état de cause, le requérant n'a pas intérêt à son argumentaire afférent au critère 2.8.A des « instructions ministérielles du 19/07/2009 » dès lors que ces dernières ont été annulées par le Conseil d'Etat et ont disparu de l'ordonnancement juridique avec effets rétroactifs.

Partant la deuxième branche du troisième moyen n'est pas fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT